



Manufacturing, Construction and Energy Division  
Energy Section

## Electric Power Thermal Generating Station Fuel Consumption Annual 2007

(NAICS 22111 - Electric Power Generation)  
Deadline for Receipt: March 31, 2008

Division de la fabrication, de la construction  
et de l'énergie, Section de l'énergie

## Consommation de combustible des centrales thermiques d'énergie électrique annuel 2007

(SCIAN 22111 - Production d'électricité)  
Date de retour : le 31 mars 2008

Schedule # 5

Confidential  
when completed

Questionnaire # 5

Confidentiel  
une fois rempli

Correct pre-printed information if necessary. – Corriger l'information pré-imprimée si nécessaire.



### PURPOSE OF THE SURVEY

The purpose of this survey is to obtain information on the supply of, and demand for, energy in Canada. This information serves as an important indicator of Canadian economic performance, and is used by all levels of government in establishing informed policies in the energy area. In the case of public utilities, it is used by governmental agencies to fulfil their regulatory responsibilities. The private sector also uses this information in the corporate decision-making process.

### BUT DE L'ENQUÊTE

Cette enquête a pour but de recueillir de l'information sur la disponibilité et l'écoulement d'énergie au Canada. Cette information est un indicateur important de la performance économique canadienne et tous les paliers de gouvernement s'en servent pour établir des politiques énergétiques éclairées. Les organismes gouvernementaux l'utilisent également pour s'acquitter de leurs responsabilités de réglementation des services publics. Le secteur privé utilise aussi cette information dans le cadre de son processus décisionnel.

### AUTHORITY

This survey is conducted under the authority of the *Statistics Act*, Revised Statutes of Canada, 1985, Chapter S19. **Completion of this questionnaire is a legal requirement under this Act.**

### AUTORITÉ

Cette enquête est menée en vertu de la *Loi sur la statistique*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19. **En vertu de cette loi, il est obligatoire de remplir le présent questionnaire.**

### CONFIDENTIALITY

Statistics Canada is prohibited by law from publishing any statistics which would divulge information obtained from this survey that relates to any identifiable business. The data reported will be treated in strict confidence, used for statistical purposes and published in aggregate form only. The confidentiality provisions of the *Statistics Act* are not affected by either the *Access to Information Act* or any other legislation. An exception to the general rule of confidentiality under the *Statistics Act* is the disclosure, at the discretion of the Chief Statistician, of identifiable information relating to the public utilities, which includes undertakings supplying petroleum or petroleum products by pipeline, and undertakings supplying, transmitting or distributing gas, electricity or steam. This applies to the dissemination of aggregate survey results at the provincial or territorial level where only one or two public utilities may have reported data or where one dominates the industry in a particular province or territory.

### CONFIDENTIALITÉ

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier une entreprise. Les données déclarées resteront confidentielles, serviront exclusivement à des fins statistiques et seront publiées uniquement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toute autre loi. Il existe cependant sous la Loi de la statistique une exception à cette règle générale de confidentialité qui autorise la divulgation, à la discrétion du Statisticien en chef, d'information identifiable sur les services publics, ce qui comprend les entreprises qui acheminent du pétrole ou des produits du pétrole par oléoduc et les entreprises qui fournissent, transportent ou distribuent du gaz, de l'électricité ou de la vapeur. Ceci s'applique à la diffusion de résultats d'enquête sous forme agrégée au niveau provincial ou territorial quand seulement un ou deux services publics ont déclaré des informations ou un service domine l'industrie dans une province ou un territoire en particulier.

### DATA SHARING AGREEMENTS

To reduce response burden and to ensure uniform statistics, Statistics Canada has entered into data sharing agreements with various agencies and government departments for the joint collection and sharing of data from this survey.

Agreements exist under section 11 of the *Statistics Act* to share information with the statistical agencies of Nova Scotia, Quebec, Saskatchewan and Alberta regarding business establishments located or operating in their respective province. These provincial statistical agencies have been established under provincial legislation authorizing them to collect this information on their own or jointly with Statistics Canada. The provincial legislation in those four provinces also contains the same confidentiality protection and outlines similar penalties for disclosure of confidential information as the federal *Statistics Act*.

Under Section 12 of the *Statistics Act*, an agreement exists with Natural Resources Canada, the National Energy Board, Environment Canada and the British Columbia Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources. Section 12 agreements shall not apply to your return if an officer of your company objects in writing to the Chief Statistician and mails the letter to the Manufacturing, Construction and Energy Division of Statistics Canada together with the completed questionnaire. Please specify the department or agency listed above from which data shall be withheld. The information provided in this survey pertaining to individual respondents cannot be divulged, in any way, by the parties with which Statistics Canada has agreements.

### ENTENTES SUR LE PARTAGE DE DONNÉES

Afin d'alléger le fardeau des répondants et d'assurer l'uniformité des statistiques, Statistique Canada a conclu des ententes avec divers organismes et ministères en vue de recueillir et de partager avec eux des données de cette enquête.

Des ententes ont été conclues en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la statistique* en vue de partager des données avec les organismes statistiques de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan et de l'Alberta concernant les établissements situés ou ayant des activités dans leurs provinces respectives. Ces organismes statistiques provinciaux ont été créés en vertu d'une loi provinciale qui les autorisent à recueillir eux-mêmes ce genre de données ou à les recueillir en collaboration avec Statistique Canada. La loi provinciale dans ces quatre provinces procurent également aux répondants la même protection en matière de confidentialité que la *Loi sur la statistique* fédérale et prévoit des sanctions similaires en cas de divulgation de données confidentielles.

En vertu de l'article 12 de la *Loi sur la statistique*, il existe des ententes avec Ressources naturelles Canada, l'Office national de l'énergie, Environnement Canada et le ministère de l'énergie, des mines et des ressources pétrolières de la Colombie-Britannique. Les ententes conclues en vertu de l'article 12 ne s'appliqueront pas à votre déclaration si un agent de votre entreprise signifie par écrit son opposition au Statisticien en chef et qu'il envoie la lettre à la Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie de Statistique Canada avec son questionnaire rempli. Veuillez préciser le ministère ou l'association avec qui vous refusez de partager vos données. Les informations provenant de cette enquête sur les répondants individuels ne peuvent en aucun cas être divulguées par les organismes ayant contracté des ententes avec Statistique Canada.

### INSTRUCTIONS

This schedule is to be completed and returned to Statistics Canada, Manufacturing, Construction and Energy Division, Energy Section, Jean Talon Building, Ottawa, K1A 0T6, by **March 31, 2008**. If you require assistance in the completion of the questionnaire, contact the Energy Section by telephoning **(613) 951-3087** or by fax at **(613) 951-9499**.

### Fax or Other Electronic Transmission Disclosure

Statistics Canada advises you there could be a risk of disclosure during the facsimile or other electronic transmission. However, upon receipt of your information, Statistics Canada will provide the guaranteed level of protection afforded all information collected under the authority of the *Statistics Act*.

### INSTRUCTIONS

Ce rapport devrait être rempli et retourné à Statistique Canada, Division de la fabrication, de la construction et de l'énergie, Section de l'énergie, Édifice Jean-Talon, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au plus tard le **31 mars 2008**. Si vous avez besoin d'aide pour compléter le questionnaire, veuillez contacter la Section de l'énergie par téléphone au **(613) 951-3087** ou par télécopieur au **(613) 951-9499**.

### Divulgaration des renseignements transmis par télécopieur ou autres modes électroniques

Statistique Canada tient à vous avertir que la transmission des renseignements par télécopieur ou autres modes électroniques peut poser un risque de divulgation. Toutefois, dès la réception de votre document, Statistique Canada offrira le niveau de protection garanti pour tous les renseignements recueillis aux termes de la Loi sur la statistique.



